



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 août 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Malte\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 9 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. La PHROM (Platform of Human Rights Organisations in Malta) recommande que Malte ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>4</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que Malte retire sa réserve à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la PHROM recommandent que Malte adhère à

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)<sup>6</sup>.

5. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelle Malte à ratifier la Convention européenne sur la nationalité (1997)<sup>7</sup>. Le Commissaire encourage Malte à accepter la procédure de réclamations collectives au titre de la Charte sociale européenne<sup>8</sup>.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande que Malte signe et ratifie le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>9</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>**

7. La PHROM déclare que Malte n'a pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>11</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe déclare que les principaux organes de protection et de promotion des droits de l'homme, à savoir la Commission nationale de promotion de l'égalité et le Médiateur parlementaire, restent faibles. Les propositions tendant à renforcer leur indépendance et leur mandat afin de les rendre compatibles avec les Principes de Paris et la résolution 1959 (2013) de l'Assemblée parlementaire, n'ont pas été retenues<sup>12</sup>.

8. La PHROM et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que Malte crée une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris<sup>13</sup>. De même, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe recommande que Malte renforce l'indépendance et les capacités des institutions des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et à la résolution 1959 de l'Assemblée parlementaire, afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs<sup>14</sup>.

9. La PHROM recommande que Malte crée une plateforme inclusive qui favorise l'efficacité du dialogue avec la société civile sur des questions d'importance nationale<sup>15</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que Malte s'efforce de garantir que l'état de droit et la bonne gouvernance demeurent des conditions indispensables pour mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales<sup>16</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>17</sup>*

11. La PHROM indique que, bien que l'interdiction de la discrimination soit consacrée dans la Constitution et d'autres textes législatifs, il n'y a pas une protection complète contre toutes formes de discrimination dans tous les secteurs. Elle note que le projet de loi relatif à l'égalité, tout en visant à garantir cette protection d'ensemble, n'est pas encore adopté et suscite un certain nombre de préoccupations telles que son lien avec d'autres lois sur l'égalité (mais aussi les définitions et les mécanismes de recours), un manque de motifs de discrimination spécifiques (par exemple l'opinion ou l'activité politique), un champ d'application limité (les activités policières et judiciaires, les activités sportives et la participation civique sont exclues)<sup>18</sup>. La PHROM recommande d'adopter une législation relative à l'égalité qui protège toutes les personnes contre toutes formes de discrimination dans tous les secteurs<sup>19</sup>.

12. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe évoque des cas signalés de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans l'accès au logement, à l'emploi et aux soins de santé<sup>20</sup>.

13. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe note, en l'absence de données officielles, que des preuves indirectes révèlent des infractions à motivation raciste, des brimades à l'école, le traitement de personnes ayant une couleur de peau différente comme des délinquants plutôt que comme des victimes ou des passants innocents. Les contenus offensants pulluleraient sur l'Internet, en particulier sur les médias sociaux, et les messages racistes continuent d'y être diffusés. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe indique que les autorités semblent n'avoir pris aucune mesure pour faciliter le signalement des discours haineux en ligne<sup>21</sup>. De même, la PHROM indique que les discours haineux et les crimes de haine continuent de poser problème<sup>22</sup>. Il indique que la violence verbale et les injures à caractère raciste se répandent sur les médias sociaux. Il relève avec satisfaction la condamnation de deux personnes à payer une amende pour incitation à la haine raciale par le biais de commentaires racistes affichés sur une page Facebook en 2016<sup>23</sup>.

14. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que le harcèlement des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans les milieux éducatifs se poursuit, y compris la violence verbale, le cyberharcèlement et la violence physique<sup>24</sup>.

15. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe recommande que Malte continue de lutter contre toutes les formes de racisme, d'intolérance et de discrimination, établisse un système de collecte de données qui enregistre le nombre d'infractions à motivation raciste ou ethnique et de discours haineux et mette en place des mécanismes spécifiques de suivi et de communication de l'information en ce qui concerne les discours haineux en ligne<sup>25</sup>. La PHROM recommande que Malte renforce les ressources de la Police, grâce à l'augmentation des crédits budgétaires et au renforcement des capacités pour lui permettre de traiter efficacement les infractions motivées par la haine et les discours haineux<sup>26</sup>.

#### *Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*<sup>27</sup>

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que depuis la publication des Panama Papers en 2016, impliquant plusieurs hauts responsables du Gouvernement maltais soupçonnés de blanchiment d'argent, aucune enquête de police officielle n'a été ouverte sur leur rôle. Aucune enquête de police n'a été ouverte non plus sur les graves allégations de corruption liée au programme d'acquisition de la nationalité par investissement<sup>28</sup>.

17. La PHROM recommande que Malte adopte une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption, des rétrocommissions, du favoritisme et du népotisme et garantisse la pleine transparence dans la gestion des fonds publics, en particulier dans le cadre de la passation de marchés publics avec des prestataires de services<sup>29</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que Malte investisse dans la formation des agents des forces de l'ordre et mette en place davantage de moyens pour procéder à des enquêtes et à des poursuites à l'encontre de la criminalité financière organisée et de la corruption, et assure le suivi des travaux des journalistes d'investigation et qu'elle détache les fonctions de poursuite du Procureur général de son rôle consultatif du Gouvernement afin de garantir l'existence d'un procureur indépendant capable d'agir en cas d'actes de corruption mettant en cause des personnes exerçant des fonctions publiques<sup>30</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*

18. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) constate que les procédures d'hospitalisation sans consentement et de placement pour une durée indéterminée d'un patient dans un établissement psychiatrique prévoient clairement qu'une autorité indépendante, le

Commissaire à la santé mentale et aux personnes âgées, vérifie que le placement sans consentement est justifié. Le CPT conclut que la possibilité d'aide juridictionnelle doit être fournie aux patients qui souhaitent contester leur placement sans consentement devant un tribunal dans le but de renforcer encore les garanties existantes<sup>31</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>32</sup>

19. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRECO) félicite Malte d'avoir engagé de vastes consultations multipartites pour la réforme de la justice, qui, en 2016, ont abouti à des modifications très importantes de la Constitution qui ont renforcé l'indépendance, l'impartialité et la transparence du système judiciaire, ainsi que la responsabilité personnelle des professionnels de la justice. La création de deux comités indépendants chargés respectivement de la nomination et des procédures disciplinaires est le principal résultat obtenu en la matière. Le GRECO déclare que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la transparence des procédures judiciaires<sup>33</sup>.

20. Le CPT constate que le droit d'accès à un avocat est consacré par la loi, mais que diverses lacunes subsistent dans la loi. Il demeure préoccupé par le fait que le droit d'accès à un avocat est toujours soumis à d'importantes restrictions. Les préoccupations sont de deux ordres : premièrement, il reste vrai que certains détenus n'ont pas été autorisés à avoir accès à un avocat à tous les stades de l'interrogatoire de police et, deuxièmement, l'accès à un avocat peut être différé pendant une durée maximale de trente-six heures dans certaines circonstances<sup>34</sup>.

21. Le CPT demande une nouvelle fois à Malte de faire en sorte que toutes les personnes détenues par la police puissent effectivement bénéficier de l'accès à un avocat durant la garde à vue, notamment pendant tout interrogatoire de police, et que les dispositions pertinentes du Code pénal soient modifiées en conséquence<sup>35</sup>.

22. Le CPT relève que le droit d'un détenu de demander une assistance médicale est reconnu par la loi, notamment la consultation d'un médecin de son choix. Néanmoins, il n'y a pas d'assistance médicale immédiate sur place en mesure de répondre de manière rapide et sûre en cas de problème médical éventuel. De plus, le personnel qui assure la garde à vue n'est pas formé aux premiers secours<sup>36</sup>.

23. Le CPT recommande que Malte, notamment, fasse en sorte que toutes les cellules des postes de police où des personnes sont susceptibles d'être gardées à vue pendant la nuit soient de dimensions raisonnables par rapport à leur taux d'occupation (c'est-à-dire 7 m<sup>2</sup> pour les cellules individuelles et au moins 4 m<sup>2</sup> par personne pour les cellules collectives) et que les personnes gardées à vue dans les cellules collectives aient facilement accès à l'eau potable et à des installations sanitaires<sup>37</sup>. De même, il recommande que Malte améliore les conditions de vie dans l'établissement pénitentiaire de Corradino, notamment en réduisant le taux d'occupation dans les dortoirs collectifs pour faire en sorte que chaque détenu dispose d'au moins 4 mètres carrés d'espace vital et que les autorités, jusqu'à ce que l'accès à l'eau potable soit assuré, fournissent gratuitement une quantité d'eau potable appropriée aux détenus<sup>38</sup>.

24. Le CPT recommande de faire en sorte que les détenus aient officiellement le droit de faire appel auprès d'une autorité indépendante contre toutes sanctions disciplinaires imposées, quelle que soit leur durée et/ou leur sévérité<sup>39</sup>.

25. Le CPT recommande que Malte adopte des politiques visant à lutter contre la discrimination et l'exclusion dont sont victimes les personnes transgenres dans les établissements fermés et que ces politiques soient mises en œuvre par l'établissement pénitentiaire. En particulier, Malte devrait mettre en place une vaste stratégie de lutte contre les brimades pour réduire les effets des actes de violence et d'intimidation entre prisonniers, en particulier ceux dirigés contre les détenus transgenres<sup>40</sup>.

26. En outre, le CPT considère que les détenus transgenres devraient soit être placés dans la section de la prison correspondant au sexe auquel ils ont le sentiment d'appartenir soit, exceptionnellement, si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou autres, dans une section distincte. S'ils sont placés dans une section distincte, ils devraient se voir

proposer de mener des activités et passer du temps avec les autres détenus du sexe auquel ils ont le sentiment d'appartenir<sup>41</sup>.

27. Le CPT relève que le Comité des visites de détenus et le Comité d'inspection des établissements pénitentiaires ont été officiellement nommés mécanismes de prévention nationaux en 2007. Le CPT estime qu'il faut veiller à ce que tous les éléments de la structure du mécanisme national de prévention et tous les personnels concernés respectent les prescriptions énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les directives établies par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>42</sup>.

28. Le CPT relève que les deux comités ne peuvent surveiller que des lieux de détention spécifiques : le Comité d'inspection des établissements pénitentiaires ne peut contrôler que les établissements pénitentiaires, le Comité des visites de détenus que les centres de rétention de migrants. Le suivi de toutes les personnes détenues dans des établissements psychiatriques est assuré par le Commissaire à la santé mentale, mais cet organisme ne fait pas partie du mécanisme national de prévention. Aucun contrôle périodique indépendant des installations de la police ou de ses foyers sociaux n'est entrepris<sup>43</sup>.

29. Le CPT recommande que Malte établisse le mandat légal des organes indépendants compétents de façon qu'ils puissent dûment accéder à tous les types de lieux de privation de liberté et contrôler ceux-ci, fasse en sorte que le Mécanisme national de prévention soit doté des pouvoirs nécessaires à son bon fonctionnement, notamment qu'il ait les ressources appropriées, le droit d'accès à tous les documents pertinents concernant les allégations de mauvais traitement et veille à ce que le Mécanisme national de prévention dispose des pouvoirs nécessaires à son bon fonctionnement, y compris les moyens appropriés, l'accès à tous les documents pertinents concernant les allégations de mauvais traitements et le pouvoir de renvoyer les plaintes pour mauvais traitements à des organes extérieurs compétents. Le Mécanisme national de prévention doit exercer les fonctions pertinentes qui lui permettent de dûment répondre aux exigences énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les directives établies par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>44</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la liberté de la presse s'est détériorée à Malte depuis 2013<sup>45</sup>. Ils évoquent les conclusions de 2017 selon lesquelles la protection de base des journalistes s'était détériorée depuis 2016<sup>46</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et la PHROM mentionnent l'assassinat de la journaliste d'investigation et militante de la lutte contre la corruption Daphne Caruana Galizia, perpétré le 16 octobre 2017. La PHROM note que ses enquêtes portaient sur des allégations de corruption et de mauvaise gouvernance institutionnalisées, qui concernaient des cas présumés de violations graves aux échelons les plus élevés du Gouvernement<sup>47</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec préoccupation que la diffamation reste une infraction pénale en vertu de l'article 252 du Code pénal. Les poursuites pour diffamation ne sont généralement engagées qu'à la demande de la partie lésée. En outre, ces auteurs sont préoccupés par les dispositions de la législation indiquées ci-après qui menacent la liberté d'expression : imputation d'une faute au Gouvernement (art. 75 du Code pénal) outrage à magistrat et aux autres agents publics (art. 93 du Code pénal), diffamation du Président et outrage au Président (art. 72 du Code pénal), imputation d'arrière-pensées au Président (art. 5 de la loi sur la presse), diffamation séditeuse (art. 74 du Code pénal) et outrage au drapeau maltais et mépris à son égard (art. 5 de la loi sur la presse)<sup>48</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'utilisation de la législation pénale sur la diffamation est relativement courante, notamment contre les médias. Ils notent que lorsque la chroniqueuse indépendante Daphne Caruana Galizia est décédée, 47 actions pénales en diffamation étaient engagées à son encontre<sup>49</sup>. Les auteurs

de la communication conjointe n° 3 indiquent que des personnalités du Gouvernement et des personnes puissantes sur le plan économique recourent de façon excessive à des poursuites stratégiques contre la participation du public pour harceler et intimider les journalistes afin de les réduire au silence en les obligeant à comparaître à maintes reprises devant les tribunaux et à payer des frais de justice exorbitants<sup>50</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se félicitent du fait que Malte a abrogé les dispositions pénales relatives au blasphème en 2016. Le Gouvernement a annoncé, en février 2017, qu'il avait l'intention d'abroger les dispositions pénales sur la calomnie. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que Malte révisé le projet de loi sur les médias et la diffamation et l'harmonise avec les recommandations énoncées dans l'analyse du représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), puis qu'elle la promulgue sans plus tarder<sup>51</sup>.

35. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que la diffamation soit dépénalisée et que Malte, dans l'intervalle, fasse en sorte que les amendes excessives et les autres peines sévères pour la diffamation ne soient jamais prononcées pour sanctionner une violation des lois sur la diffamation, quel que soit le caractère odieux et flagrant des propos diffamatoires<sup>52</sup>. Ils recommandent que les autorités, notamment, fassent des déclarations publiques sans équivoque contre les entreprises qui cherchent à utiliser les poursuites stratégiques à l'encontre de la participation du public contre des journalistes maltais devant des juridictions situées à l'extérieur de l'Union européenne et développent les capacités de l'appareil judiciaire pour mieux identifier, examiner et, en cas de besoin, révoquer les poursuites stratégiques contre la participation du public<sup>53</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que Malte s'efforce d'apaiser toutes les préoccupations exprimées par des organisations de la société civile et la famille de Daphne Caruana Galizia concernant l'indépendance et l'efficacité de l'enquête sur son assassinat<sup>54</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font référence à des informations faisant état de plusieurs indicateurs d'un risque élevé pour le pluralisme des médias, notamment l'absence d'indépendance politique des médias et l'absence d'indépendance en matière de gouvernance et de financement des médias du service public. Ils expliquent que les partis politiques possèdent une grande partie des médias et que les procédures de nomination au Service public de radiodiffusion et à l'Autorité de radiodiffusion de Malte ne garantissent pas leur indépendance à l'égard d'une ingérence politique<sup>55</sup>. Ils recommandent que Malte, notamment, fasse en sorte que le public puisse avoir accès à des organes de presse suffisamment divers ayant un éventail de propriétaires différents, tant publics que privés, en tenant compte des caractéristiques du marché des médias, s'agissant notamment des aspects commerciaux et de la concurrence<sup>56</sup>.

38. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE indique que son rapport de 2017 concluait que les élections législatives anticipées de 2017 à Malte s'étaient déroulées de manière professionnelle et efficace et que les parties prenantes du processus électoral exprimaient leur confiance dans la plupart des étapes du processus, mais que des aspects du cadre juridique pourraient gagner à être réexaminés. Tout en accueillant avec satisfaction les récentes réformes de Malte relatives au financement des partis et campagnes politiques, le rapport de l'OSCE/BIDDH souligne que certaines dispositions concernant la notification des dons et des dépenses pourraient être encore renforcées afin d'encourager une plus grande transparence, d'apaiser les préoccupations du public au sujet d'éventuelles pratiques de corruption et de rendre le système de notification plus efficace. D'autres recommandations ont porté sur la réforme des dispositions concernant le vote assisté en vue de garantir le secret du scrutin, l'adoption de lois visant à permettre aux détenus de voter et l'introduction de dispositions expresse permettant l'observation citoyenne et l'observation internationale des élections<sup>57</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>58</sup>*

39. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) fait observer que Malte demeure un pays de destination pour les victimes de la traite des êtres humains<sup>59</sup>. Il prend note des deuxième et troisième plans nationaux de lutte contre la traite

des êtres humains. Le GRETA considère que Malte devrait faire en sorte que les crédits budgétaires alloués à la lutte contre la traite des êtres humains soient suffisants pour couvrir toutes les mesures nécessaires à cette fin et poursuivre la collaboration avec les acteurs de la société civile dans la lutte contre la traite et allouer les fonds nécessaires aux organisations non gouvernementales pour aider les victimes de la traite<sup>60</sup>.

40. Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après le Comité des Parties) se félicite de l'élargissement de la définition juridique de la traite des êtres humains visant à inclure le travail forcé et les activités associées à la mendicité parmi les buts de l'exploitation, en précisant que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective n'entre pas en ligne de compte<sup>61</sup>. Le GRETA, tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises par Malte afin de prévenir la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, considère que ces efforts doivent être intensifiés, notamment en sensibilisant plus avant les responsables compétents à la traite à des fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes et en collaborant étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>62</sup>.

41. Le Comité des Parties salue les mesures prises pour mettre en place un mécanisme national d'orientation et les efforts déployés pour dispenser une formation sur la traite des êtres humains à un large éventail de professionnels, ce qui accroît la capacité d'identifier les victimes. Il salue également la poursuite de l'élaboration du cadre juridique visant à fournir une assistance aux victimes de la traite par l'adoption d'une nouvelle loi sur les victimes d'infractions pénales. Le Comité des Parties recommande que Malte redouble d'efforts pour fournir une aide, y compris un hébergement sûr, qui soit adaptée aux besoins particuliers des victimes de la traite<sup>63</sup>. Le GRETA et le Comité des Parties recommandent de supprimer la nécessité de coopérer avec les autorités comme condition préalable à l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion et de fixer la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion à trente jours<sup>64</sup>.

42. En outre, le Comité des Parties recommande d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est fournie et d'introduire comme circonstance aggravante le fait que l'infraction de traite des êtres humains a été commise à l'encontre d'un enfant, quels que soient les moyens utilisés<sup>65</sup>.

43. Le GRETA et le Comité des Parties recommandent de faire en sorte que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'une enquête, de poursuites et d'une décision judiciaire rapidement et efficacement, notamment en fournissant une formation périodique aux juges et aux procureurs sur la traite des êtres humains et les droits des victimes et en encourageant la spécialisation des juges et des procureurs<sup>66</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels<sup>67</sup>

44. La PHROM recommande que Malte envisage de garantir la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>68</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

45. La PHROM recommande que Malte augmente le salaire minimum pour qu'il reflète le coût de la vie à Malte et/ou étudie d'autres mesures visant à réduire la pauvreté<sup>69</sup>.

#### *Droit à la santé<sup>70</sup>*

46. Le CPT note que l'hôpital psychiatrique du Mount Carmel continue d'assurer les fonctions à la fois d'établissement de santé mentale traitant des patients souffrant de troubles mentaux aigus et chroniques et d'établissement médico-social pour les personnes qui ont besoin d'un accompagnement. Il faut mettre en place des structures appropriées pour la prise en charge au sein de la communauté. Les conditions de vie dans la plupart des services sont généralement acceptables. Néanmoins, le CPT formule un certain nombre de recommandations, notamment pour rendre les dortoirs moins austères et réduire leurs taux d'occupation et améliorer l'accès aux espaces extérieurs<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent avec préoccupation le manque d'investissements dans l'hôpital

psychiatrique du Mont Carmel. Ils recommandent que Malte améliore les services de santé mentale<sup>72</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que Malte établisse des directives relatives à l'éducation à la santé mentale pour tous les niveaux d'enseignement afin d'éduquer les jeunes contre la stigmatisation des problèmes de santé mentale et de faire connaître la fourniture de conseils dans le système éducatif<sup>73</sup>.

48. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que la santé et les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation restent des questions sensibles et que l'avortement demeure un sujet tabou dans les débats publics. La législation interne très restrictive qui incrimine l'avortement d'une manière générale compromet le plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. Dans le même temps, les femmes qui décident de mettre fin à leur grossesse se rendent dans un pays européen pour obtenir des services d'avortement médicalisé ou subissent un avortement illégal dans leur pays. Il note que cette situation a conduit à une discrimination de facto entre les femmes qui ont les moyens de se rendre à l'étranger à cette fin et celles qui ne les ont pas. Ainsi, il faut s'employer à modifier le régime d'interdiction actuel dans le cadre d'un débat public ouvert et éclairé qui ne laisse pas de place à la stigmatisation ou aux menaces contre ceux qui y participent<sup>74</sup>. ADF International fournit des informations sur les questions liées à l'avortement<sup>75</sup>.

49. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande que des mesures appropriées soient adoptées pour dépenaliser l'avortement et faciliter l'accès d'une femme aux soins relatifs à un avortement légal et sans risque à sa demande en début de grossesse, et par la suite pendant toute la grossesse afin de protéger la santé et la vie de chaque femme et de garantir son droit de ne pas être exposée à des mauvais traitements<sup>76</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que Malte élabore une politique globale relative à l'éducation sexuelle, qui comprenne la création d'une équipe d'éducateurs spécialisés dans les écoles secondaires et couvre à la fois l'éducation formelle et non formelle, et continue à investir dans des dispensaires et des services d'hygiène sexuelle de qualité<sup>77</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

51. La PHROM recense l'absence d'éducation aux droits de l'homme et le manque de sensibilité à l'égard des valeurs fondamentales des droits de l'homme que sont l'égalité, la dignité humaine, la participation citoyenne, le respect mutuel, la transparence et la responsabilité sociale dans l'ensemble du système éducatif de Malte. Elle recommande que Malte inclue des composantes relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires nationaux et modifie l'approche éducative pour promouvoir la pensée critique, la citoyenneté active et des communautés inclusives<sup>78</sup>.

## **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### *Femmes*<sup>79</sup>

52. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté en 2017 que le projet de loi sur la violence sexiste et la violence familiale en instance au Parlement était rédigé sans faire de distinction entre les sexes et ne contenait aucune référence spécifique aux femmes. Les hommes aussi peuvent être victimes de la violence familiale, mais dans la grande majorité des cas, les victimes sont des femmes et des filles. Il considère que le lien entre l'inégalité entre les sexes et la violence à l'égard des femmes doit être clairement indiqué dans le projet de loi susmentionné, peut-être même dans le préambule, ainsi que dans les instruments d'application<sup>80</sup>.

53. Le Commissaire du Conseil de l'Europe relève une série d'obstacles à l'application effective du cadre législatif existant en matière de violence familiale. Un de ces obstacles est le manque de signalement de la violence familiale, parfois en raison de ce qui serait un manque de confiance des victimes dans la volonté de la police d'enquêter efficacement sur ces affaires. D'autres obstacles seraient : l'absence de soutien social apporté aux premiers stades de ces procédures dans les postes de police et le refus de certains juges de

sanctionner effectivement les auteurs, en particulier dans les cas où les victimes déclarent au tribunal « pardonner » les actes de violence qui ont été signalés. Il espère que la stratégie et le plan d'action sur la violence sexiste et la violence familiale lancés par le Ministre des affaires européennes et de l'égalité traiteront de ces questions et garantiront l'application pleine et effective du cadre législatif<sup>81</sup>.

54. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite Malte à prêter une attention particulière aux obstacles à la délivrance d'ordonnances de protection par les tribunaux. Il exhorte également Malte à s'assurer que l'ensemble des agents des forces de l'ordre, des procureurs et des juges qui s'occupent de la violence familiale reçoivent une formation permanente et systématique<sup>82</sup>.

55. À cet égard, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note également qu'il est fait état d'un manque de places dans les refuges pour femmes et il exhorte le Gouvernement à y remédier. Il souligne la nécessité d'allouer davantage de ressources financières aux services sociaux dispensés aux victimes de la violence familiale, tant par les organisations de la société civile que par les services publics<sup>83</sup>.

56. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE constate une diminution de la représentation des femmes au Parlement, qui est actuellement à 11,9 %. Il encourage Malte à envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales pour améliorer la participation des femmes à la prise de décisions et à introduire des mesures spécifiques pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique<sup>84</sup>.

#### *Enfants*<sup>85</sup>

57. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) note que le Gouvernement a introduit pour la première fois une prestation supplémentaire pour enfant qui est inscrite dans le Budget national de 2015<sup>86</sup>. Dans le même temps, elle indique en 2017 que la proportion d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale a augmenté<sup>87</sup>.

58. Le CPT se dit préoccupé par la pratique consistant à placer les enfants présentant des problèmes de comportement dans un établissement psychiatrique fermé. Il recommande que des procédures plus strictes soient mises en place pour prévenir ce type de placement<sup>88</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>89</sup>

59. La FRA déclare que Malte a pris des mesures pour officialiser la participation des personnes handicapées à la prise de décisions en modifiant un certain nombre de textes juridiques pour permettre aux personnes handicapées d'être membres des administrations de différents organismes publics. Le Parlement a également adopté des lois qui font que les conseils gouvernementaux doivent compter au moins une personne handicapée parmi leurs membres<sup>90</sup>.

60. En outre, la FRA déclare que l'approche suivie par le Gouvernement pour adopter des règlements qui concernent les personnes handicapées constitue une bonne pratique s'agissant de la tenue de consultations et de dialogues avec la société civile. Le Committee for a Right Society, composé de personnes handicapées et des membres de leur famille, de représentants de personnes handicapées et d'autres experts ont élaboré la première politique nationale en matière de handicap pour Malte (2014)<sup>91</sup>.

61. La FRA note que le Parlement a adopté la loi sur la langue des signes (2015), qui en fait une langue officielle<sup>92</sup>. Toutefois, la PHROM note qu'il apparaît que l'adoption de la loi ne s'est toujours pas traduite par des services effectifs<sup>93</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>94</sup>

62. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage Malte à appuyer et à promouvoir des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme afin de s'attaquer aux perceptions négatives et aux stéréotypes qui touchent les migrants<sup>95</sup>.

63. En 2013, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé que les autorités fournissent des mesures de substitution à la rétention qui

soient non privatives de liberté et qu'elles s'abstiennent de recourir à la rétention des migrants et des demandeurs d'asile, sauf si cela est strictement nécessaire dans les circonstances particulières à chaque cas<sup>96</sup>. La PHROM indique qu'en 2015 Malte a modifié son régime de rétention administrative si bien que la rétention n'est plus automatique et obligatoire en cas d'entrée ou de présence irrégulières de migrants<sup>97</sup>.

64. De même, l'ECRI a noté en 2016 que des modifications ont été apportées à la loi relative à l'immigration et au règlement relatif à l'accueil des demandeurs d'asile. En conséquence, ceux-ci ne peuvent être placés en rétention qu'après la délivrance d'une ordonnance de placement en rétention par le Directeur des services d'immigration à l'issue d'une évaluation du cas. La détention peut être ordonnée pour une ou plusieurs raisons qui ont été énoncées dans une liste exhaustive. Le règlement modifié définit également des mesures de substitution à la rétention pour les demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile ne peuvent pas être maintenus en rétention pendant plus de neuf mois<sup>98</sup>. Toutefois, l'ECRI note qu'en ce qui concerne d'autres migrants (les « immigrants illégaux ») à l'encontre desquels une décision de retour a été prise et une ordonnance d'éloignement délivrée, la loi sur l'immigration énonce qu'ils peuvent être maintenus en détention jusqu'à leur éloignement de Malte<sup>99</sup>.

65. La PHROM se déclare préoccupée par les pratiques en cours, à savoir la non-communication d'informations aux migrants sur les raisons de leur détention et sur la possibilité pour eux de contester la légalité de leur détention dans une langue qu'ils comprennent ou en présence d'un interprète, et par les conditions matérielles dans les centres de rétention, qui demeurent déplorable et indignes<sup>100</sup>.

66. En 2013, l'ECRI a recommandé que Malte modifie la procédure de demande d'asile afin de garantir une aide juridictionnelle gratuite dès le début de la procédure, en particulier au moment où le questionnaire préliminaire est rempli, l'accès du demandeur d'asile à son dossier et le droit dans tous les cas de comparaître devant le Conseil de recours des réfugiés, en appel<sup>101</sup>. En 2016, l'ECRI a indiqué que l'aide juridictionnelle gratuite n'était fournie qu'au stade de l'appel dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Pour ce qui est de l'accès au dossier, l'ECRI prend note des informations indiquant que les demandeurs d'asile ont éprouvé des difficultés à accéder à leur dossier. Ils ont théoriquement accès à leur dossier, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique<sup>102</sup>.

67. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que de nombreux migrants et bénéficiaires de la protection internationale restent dans des centres d'accueil en raison du manque de logements abordables. Il exhorte Malte à donner plein effet à l'article 31 de la Charte sociale européenne, qui garantit le droit au logement, et à son article 16 relatif au droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, en prenant des mesures appropriées pour améliorer les programmes de logements publics et éliminer la discrimination que les migrants peuvent rencontrer dans leur accès au logement. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelle Malte à accepter l'article 19 de la Charte concernant spécifiquement le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance<sup>103</sup>. De même, la PHROM recommande que Malte améliore les conditions de vie dans les centres ouverts et envisage d'adopter un plan à long terme visant à les fermer et à recourir à une approche communautaire en matière de logement<sup>104</sup>.

68. Le CPT note avec satisfaction que, depuis 2014, les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille, ainsi que les familles avec enfants ne sont plus placés en rétention dans des centres de détention militaires. Au lieu de cela, ils sont placés dans des centres d'accueil ouverts à Dar il-Liedna et à Dar is-Sliema. Il prend également note des informations concernant la mise en place d'un centre de premier accueil à Hal Far destiné à accueillir les mineurs et les familles pendant quinze jours au maximum à compter de leur arrivée à Malte<sup>105</sup>.

69. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que les distinctions qui sont faites concernant le droit aux prestations de sécurité sociale entre les réfugiés et les bénéficiaires d'autres formes de protection internationale doivent être supprimées. Il invite Malte à donner effet à l'article 13, paragraphe 4, de la Charte sociale

européenne afin que tous les étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière, puissent recevoir une assistance médicale et sociale d'urgence<sup>106</sup>.

70. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'ont pas droit à la réunification familiale en vertu de la législation maltaise. Les lois et les politiques qui manifestement défavorisent les bénéficiaires de la protection subsidiaire pourraient être mal fondées et discriminatoires. Il exhorte Malte à mettre fin à cette forme de distinction injuste et à établir des procédures de réunification familiale à même de garantir souplesse, rapidité et efficacité pour que tous les bénéficiaires de la protection internationale puissent exercer leur droit au respect de la vie familiale<sup>107</sup>.

71. Tout en mentionnant l'accès des résidents de longue durée à la citoyenneté comme un facteur majeur de l'intégration des migrants, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec préoccupation que les demandes de naturalisation ne sont examinées que si les demandeurs résident à Malte depuis plus de dix-huit ans, ce qui est manifestement excessif. En outre, la procédure de naturalisation serait longue et non transparente, tandis que les décisions ne sont pas soumises à un contrôle juridictionnel. Il appelle Malte à faciliter l'accès des migrants à la nationalité<sup>108</sup>.

#### *Apatrides*

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que Malte n'a pas de mécanisme permettant d'identifier les situations d'apatridie et de déterminer leurs causes. Les apatrides sont exposés à la détention arbitraire. Il n'y a guère de données démographiques ventilées sur l'apatridie et le recensement ne comporte pas de catégorie pour les apatrides. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que certaines garanties sont prévues dans le droit interne pour prévenir l'apatridie, mais que leur mise en œuvre est difficile et qu'il existe des lacunes<sup>109</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il existe une disposition permettant aux enfants nés apatrides à Malte d'acquérir la nationalité maltaise après cinq ans de résidence, mais cette disposition est peu connue et rien n'indique qu'elle ait jamais été utilisée. Il existe une garantie contre l'apatridie en cas d'adoption<sup>110</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que Malte applique une procédure de détermination de l'apatridie pour se conformer aux dispositions de la Convention de 1954, et fasse en sorte que la procédure soit juste, efficace et accessible à toutes les personnes à Malte quel que soit leur statut juridique. Ils recommandent d'ajouter les catégories « apatrides » et « de nationalité inconnue » dans les recensements. Ils recommandent que Malte fasse en sorte que les apatrides ou les personnes exposées au risque d'apatridie ne soient pas soumis à une détention arbitraire du fait de leur statut<sup>111</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que Malte fasse en sorte que tous les enfants nés sur son territoire ou d'un parent maltais se voient garantir sans discrimination l'exercice de leur droit à une nationalité, notamment en supprimant l'obligation de cinq ans de résidence légale et en prenant des mesures concrètes pour mettre pleinement en œuvre la garantie juridique afin qu'aucun enfant ne naisse apatride à Malte<sup>112</sup>. Le GRETA formule une recommandation analogue<sup>113</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ADF International	Alliance Defending Freedom International (Geneva) Switzerland.

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Aditus Foundation (Malta)
-----	---

	the Institute on Statelessness and Inclusion (The Netherlands) and the European Network on Statelessness (United Kingdom);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> the Maltese National Youth Council (Malta) and the European Youth Forum (Belgium);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Article 19 (United Kingdom), English Pen (United Kingdom); PEN International, International Press Institute (Austria) and Reporters Sans Frontières (France);
PHROM/JS4	Joint submission 4 submitted by: the Platform of Human Rights Organisations, a network of over 30 human rights NGOs (Malta).
<i>Regional intergovernmental organization(s):</i>	
CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-Commissioner Letter of 5 December 2017) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Prime Minister of Malta, 5 December 2017, Strasbourg; (CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Minister for Home Affairs and National Security of Malta, 14 December 2017, Strasbourg; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance's conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Malta subject to interim follow-up, adopted on 30 June 2016, CRI (2016) 39; (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Malta, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 2 December 2016; GRETA (2017) 3; (CoE-CP) Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Recommendation CP (2017) 3 on the Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Malta, adopted on 10 March 2017; (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention For The Protection Of National Minorities, Strasbourg, Fourth Opinion on Malta adopted on 14 October, 2016 ACFC/OP/II (2016) 009; (CoE-CPT) Report to the Maltese Government on the visit to Malta by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 3 to 10 September 2015, CPT/Inf (2016) 25; (CoE-GRECO) Compliance Report on Malta, Fourth Round Evaluation, Corruption Prevention of members of parliament, judges and prosecutors, adopted by the Group of States against Corruption on 24 March, 2017, GrecoRC4 (2017) 5;
EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.
<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:	
OP-ICESCR	Optional Protocol to International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
OP-CAT	Optional Protocol to Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;

OP-CRC-IC                      Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child  
 on a communications procedure;  
 ICRMW                            International Convention on the Protection of the Rights of All  
 Migrant Workers and Members of Their Families.

- <sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.1, 102.6 – 102.24.  
<sup>4</sup> PHROM, paras. 22 and 23.  
<sup>5</sup> JS1, paras. 31 (III) and 31 (IV). See also PHROM, para. 20.  
<sup>6</sup> JS1, para. 31 (I), CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017, p. 2 and PHROM, para. 21.  
<sup>7</sup> CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017, p. 2.  
<sup>8</sup> CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017, p. 1.  
<sup>9</sup> ICAN, p. 1.  
<sup>10</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.2, 102.28 – 102.33, 102.38, 102.39.  
<sup>11</sup> PHROM, para.14.  
<sup>12</sup> CoE-ACFC, p. 1, Summary. See also paras. 17-19.  
<sup>13</sup> PHROM, para. 40 and JS2, para. 4.6.  
<sup>14</sup> CoE-ACFC, p. 1, see also para. 21.  
<sup>15</sup> PHROM, para. 25.  
<sup>16</sup> JS2, para. 4.6.  
<sup>17</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.26, 102.33 – 102.37, 102.47, 102.50, 102.57- 102.66.  
<sup>18</sup> PHROM, para.15.  
<sup>19</sup> PHROM, para.32.  
<sup>20</sup> CoE-ACFC, para.28. See also EU-FRA, pp. 8-9.  
<sup>21</sup> CoE-ACFC, para. 27.  
<sup>22</sup> PHROM, para. 3.  
<sup>23</sup> PHROM, paras. 4- 5. See also EU-FRA, p. 4.  
<sup>24</sup> EU-FRA, p. 11.  
<sup>25</sup> CoE-ACFC, p. 1 and paras. 29 and 30. See also PHROM, para. 27.  
<sup>26</sup> PHROM, para. 26.  
<sup>27</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.39 and 102.48.  
<sup>28</sup> JS3, para. 26.  
<sup>29</sup> PHROM, paras. 30 and 31.  
<sup>30</sup> JS3, p. 7.  
<sup>31</sup> CoE-CPT, Executive summary, p. 8.  
<sup>32</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.87, 102.88, 102.89, 102.90.  
<sup>33</sup> CoE-GRECO, para. 52.  
<sup>34</sup> CoE-CPT, para. 18.  
<sup>35</sup> CoE-CPT; para. 19.  
<sup>36</sup> CoE-CPT, para. 20.  
<sup>37</sup> CoE-CPT, paras. 28 and 30.  
<sup>38</sup> CoE-CPT, para. 58.  
<sup>39</sup> CoE-CPT; para. 86.  
<sup>40</sup> CoE-CPT, para. 57.  
<sup>41</sup> CoE-CPT, para. 53.  
<sup>42</sup> CoE-CPT, paras. 10 and 11.  
<sup>43</sup> CoE-CPT, para. 12. See also para. 26.  
<sup>44</sup> CoE-CPT, para. 12.  
<sup>45</sup> JS3, para. 2.  
<sup>46</sup> JS3, para. 27.  
<sup>47</sup> PHROM, para. 13 and JS2 para. 2.  
<sup>48</sup> JS3, paras. 3 and 8.  
<sup>49</sup> JS3, para. 9.  
<sup>50</sup> JS3, para. 16.  
<sup>51</sup> JS3, para. 12 and p. 4.  
<sup>52</sup> JS3, p. 4. See also OSCE/ODIHR, p. 2.  
<sup>53</sup> JS3, p. 4.  
<sup>54</sup> JS3, p. 7.  
<sup>55</sup> JS3, paras. 27 - 28.  
<sup>56</sup> JS3, p. 8.  
<sup>57</sup> OSCE/ODIHR, pp. 1-2.  
<sup>58</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.27, 102.81 – 102.86.  
<sup>59</sup> CoE-GRETA, para. 12.  
<sup>60</sup> CoE-GRETA, paras. 22, 24, 25 and 170.

- <sup>61</sup> CoE-CP, para. 1.  
<sup>62</sup> CoE-GRETA, para. 56.  
<sup>63</sup> CoE-CP, paras. 1-2.  
<sup>64</sup> CoE-GRETA, para. 110 and CoE-CP, para. 2.  
<sup>65</sup> CoE-CP, para. 2. See also CoE-GRETA, paras. 102 and 139.  
<sup>66</sup> CoE-CP, para. 2 and CoE-GRETA, para. 155.  
<sup>67</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.42.  
<sup>68</sup> PHROM, para. 24.  
<sup>69</sup> PHROM, para. 34.  
<sup>70</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.75 – 102.80, 102.99, 102.100 and 102.102.  
<sup>71</sup> CoE-CPT, Executive Summary, p. 8.  
<sup>72</sup> JS2, paras. 3.2 and 3.4.  
<sup>73</sup> JS2, para. 3.4.  
<sup>74</sup> CoE-Commissioner Letter of 5 December 2017, p. 2.  
<sup>75</sup> ADF International, paras. 3-14 and 18.  
<sup>76</sup> CoE-Commissioner Letter of 5 December 2017, p. 2.  
<sup>77</sup> JS2, para. 2.5.  
<sup>78</sup> PHROM, paras. 8 and para. 28.  
<sup>79</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102. 51 - 102. 55, 102.67 – 102.71 and 102.98.  
<sup>80</sup> CoE-Commissioner Letter of 5 December 2017, p. 1.  
<sup>81</sup> CoE-Commissioner Letter of 5 December 2017, p. 1.  
<sup>82</sup> CoE-Commissioner Letter of 5 December 2017, pp. 1-2.  
<sup>83</sup> CoE-Commissioner Letter of 5 December 2017, p. 2.  
<sup>84</sup> SHRC, pp. 2 and 4.  
<sup>85</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, para. 102.72.  
<sup>86</sup> EU-FRA, p. 6.  
<sup>87</sup> EU-FRA, p. 5.  
<sup>88</sup> CoE-CPT, Executive Summary, p. 8.  
<sup>89</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.103 – 102.105.  
<sup>90</sup> EU-FRA, pp. 7-8.  
<sup>91</sup> EU-FRA, p. 7.  
<sup>92</sup> EU-FRA, p. 8.  
<sup>93</sup> PHROM, para. 6.  
<sup>94</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/17, paras. 102.41, 102.106 – 102.134.  
<sup>95</sup> CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017, p. 1.  
<sup>96</sup> CoE-ECRI, p. 5.  
<sup>97</sup> PHROM, para. 18. See also CoE-CPT, para. 33.  
<sup>98</sup> CoE-ECRI, p. 5.  
<sup>99</sup> CoE-ECRI, p. 5.  
<sup>100</sup> PHROM, para. 18.  
<sup>101</sup> CoE-ECRI, p. 6.  
<sup>102</sup> CoE-ECRI, p. 6.  
<sup>103</sup> CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017, p. 1.  
<sup>104</sup> PHROM, para. 36.  
<sup>105</sup> CoE-CPT, para. 34.  
<sup>106</sup> CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017, p. 1.  
<sup>107</sup> CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017, p. 2.  
<sup>108</sup> CoE-Commissioner Letter of 14 December 2017, p. 2.  
<sup>109</sup> JS1, paras. 12 -16 and 24 - 26.  
<sup>110</sup> JS1, para. 27.  
<sup>111</sup> JS1, para. 31.  
<sup>112</sup> JS1, para. 31.  
<sup>113</sup> CoE-GRETA, para. 62.